



REGLEMENT DE VOIRIE

PRÉAMBULE	1
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
1.2 ADOPTION ET RÉVISIONS DU RÈGLEMENT	2
1.3 DÉNOMINATION DES VOIES	2
1.4 AFFECTATION DU DOMAINE	2
1.5 FIXATION DES EMPRISES :	2
1.6 ALIGNEMENTS	3
1.7 ALIÉNATIONS DE TERRAINS	3
1.8 ÉCHANGES DE TERRAINS	3
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	3
2.1 OBLIGATION D'ENTRETIEN	3
2.2 DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	3
TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	4
3.1 ACCES	4
3.1.1 Création d'accès sur la voie publique	4
3.1.2 Aménagement des accès	4
3.1.3 Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	4
3.1.4 Aqueducs	4
3.2 ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :	4
3.2.1 – Écoulement des eaux pluviales	5
3.2.2 – Écoulement des eaux insalubres	5
3.3 ALIGNEMENTS	5
3.3.1 Alignement individuel	5
3.3.2 Réalisation de l'alignement	5
3.5 DIMENSIONS DES SAILLIES	5
3.6 NIVELLEMENTS	5
3.7 ENTRETIEN	5
TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
4.1 PRINCIPE GÉNÉRAL	6
4.2 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	6
4.3 REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
4.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES	6
4.5 FIN DE L'AUTORISATION	6
4.6 AUTORISATION DE VOIRIE	7
4.6.1 Critères	7

4.6.2 Précarité de l'occupation	7
4.6.3 Autorité compétente	7
4.7 CONVENTION	7
4.7.1 Critères	7
4.7.2 Forme et conditions de la demande	7
4.7.3 Approbation du projet	7
4.7.4 Passation de la convention	7
4.7.5 Respect des règlements	8
4.8 ACCORD D'OCCUPATION	8
4.8.1 Critères	8
4.8.2 Forme de la demande	8
4.8.3 Conditions de l'accord.....	8
4.11 LES TRAVAUX.....	8
4.11.1 Catégories de travaux	8
4.11.2 Obligations et responsabilité des intervenants	9
4.11.3 L'autorisation d'exécuter les travaux (AET)	10
4.11.4 Déroulement des travaux	11
4.11.5 Contrôle en cours de chantier	11
4.11.6 Fin des travaux	11
TITRE 5 : GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	12
5.1 DISPOSITIONS GENERALES	12
5.2 ENTRETIEN DU CHANTIER	13
5.2.1 Nuisances sonores.....	13
5.2.2 Propreté de chantier	13
5.2.3 Pollution	13
5.2.4 Tri des déchets	14
5.3 INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIER, SIGNALISATION – SÉCURITÉ, SIGNALISATION TRICOLERE	14
5.4 LES FOUILLES	14
5.5 TRAVAUX URGENTS.....	15
5.6 AUTORITÉS COMPÉTENTES EN POLICE DE LA CIRCULATION INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET INTERVENTION D'OFFICE	15
ANNEXE :	16
Lexique	16
Viabilité :	16
Ouvrage :.....	16

PRÉAMBULE

Ce document est légitimé principalement par :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code civil,
- le code de la Voirie Routière,
- le code de la route,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le Plan Local d'Urbanisme,
- la Charte de l'arbre de la commune de Garches,
- Arrêté concernant la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Garches,
- l'arrêté concernant la réglementation des bruits sur le territoire de Garches,
- l'arrêté fixant les zones bleues ainsi que les zones payantes non soumises à abonnement sur le territoire de la ville de Garches,
- l'arrêté concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Garches,
- le règlement d'assainissement de Paris Ouest la Défense,
- Le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine,
- Le règlement de voirie départemental des Hauts-de-Seine,

Le règlement, opposable aux tiers, reprend toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la ville de Garches d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier.

Il est alors le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics mais aussi des gestionnaires du domaine public communal.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de voirie est applicable sur le domaine public routier de la commune de Garches, c'est à dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires. Les arbres d'alignement et plus largement les plantations font partie intégrante dudit domaine.

Le règlement ne s'applique pas aux voies privées, aux voies privées ouvertes au public, voies nationales et départementales.

1.2 ADOPTION ET RÉVISIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement devient opposable après son adoption et sa publication selon les modalités prévues à l'article L. 2131-I du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la ville de Garches conformément au Code de la voirie routière.

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées ou complétées par la commune selon la procédure prévue pour son adoption initiale, incluant l'avis de la commission mentionnée à l'article R141-I4 du Code de la voirie routière, la délibération du conseil municipal et la publication selon les modalités prévues à l'article L. 2131-I du Code général des collectivités territoriales

1.3 DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées « routes communales ».

1.4 AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Ces utilisations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

1.5 FIXATION DES EMPRISES :

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route. Un trottoir par voie doit faire au moins 140 centimètres de large et être équipé pour recevoir les personnes à mobilité réduite. Dans les cas où la configuration locale ou des contraintes techniques rendent cette largeur inapplicable, une largeur inférieure pourra être admise, sous réserve d'une justification technique.

Sont compris dans le domaine public : les chaussées, les accotements, les trottoirs, îlots, contre-allées, les fossés, talus, ouvrages de soutènement de la plate-forme et ouvrages divers nécessaires à l'exploitation de la route.

1.6 ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé par un alignement individuel délivré au propriétaire riverain sur demande ou à l'initiative de l'autorité administrative.

1.7 ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption sous réserve du respect du droit de priorité des riverains prévu à l'article L.112-8 du Code de la voirie routière. Le déclassement préalable doit être prononcé par délibération du conseil municipal après désaffectation.

1.8 ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale. Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement préalable qui doit être prononcé par délibération du conseil municipal, après désaffectation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier de la commune est aménagé et normalement entretenu par la commune de telle façon que, sauf cas de force majeure, y soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à condition qu'ils soient en situation normale vis-à-vis du domaine public.

2.2 DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Conformément aux dispositions des articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public routier communal, notamment en ce qui concerne :

- La restriction de circulation de certains véhicules (par gabarit, poids, usage),
- L'instauration de sens de circulation ou de zones à accès limité,
- Les horaires de circulation,
- L'autorisation ou l'interdiction de certaines pratiques ou aménagements temporaires.

Toute restriction ou réglementation spécifique doit faire l'objet d'un arrêté municipal, et être portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les interventions ou aménagements sur la voirie communale réalisés par des tiers (entreprises, concessionnaires, riverains) doivent impérativement être autorisés par la commune, et respecter les prescriptions techniques fixées dans le présent règlement. Ces interventions restent à la charge des demandeurs, sans que la commune ne puisse être tenue responsable des conséquences de ces travaux, sauf en cas de validation expresse de leur conformité.

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 ACCES

3.1.1 Création d'accès sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

3.1.2 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Il y a en principe une entrée prévue pour les véhicules par unité foncière, avec une largeur maximale allant de 3,5 à 4 mètres proportionnellement à la largeur de voie. A titre exceptionnel, l'installation d'autres entrées pour véhicules sur une même unité foncière pourra être autorisée.

3.1.3 Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire.

3.1.4 Aqueducs

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

3.2 ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

La commune n'est pas responsable des ruissellements naturels des eaux pluviales, sauf en cas de défaut d'entretien ou de conception de ses infrastructures d'assainissement, ou si ces ruissellements causent un dommage anormal à des tiers.

3.2.1 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau.

3.2.2 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.3 ALIGNEMENTS

3.3.1 Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.3.2 Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal.

3.5 DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées à partir du plancher haut du rez-de-chaussée du bâtiment concerné. La saillie ne doit pas dépasser 12 centimètres.

3.6 NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

3.7 ENTRETIEN

Les riverains ont pour obligation de s'assurer du bon déneigement des trottoirs au droit de leurs parcelles.

Ils doivent également assurer un entretien régulier de la végétation de façon à ce qu'elle n'empiète et ne surplombe pas le domaine public ni ne cause de dommages aux câbles.

TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

4.2 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation, distincte de l'acte 4.1, peut faire l'objet d'un même acte. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

4.3 REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le conseil municipal à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement.

4.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages. Avant de révoquer, le service gestionnaire de la voirie adresse à l'occupant une mise en demeure écrite précisant les manquements constatés, les travaux ou actions correctives exigés, et le délai imparti pour la mise en conformité.

4.5 FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages. Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout

ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception des travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

4.6 AUTORISATION DE VOIRIE

4.6.1 Critères

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 et L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4.6.2 Précarité de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

4.6.3 Autorité compétente

Les permissions de voirie sont délivrées par la ville dès lors qu'il s'agit de la voirie communale. Concernant la voirie départementale, il faut se référer au règlement de voirie départemental. Il en va de même pour les autorisations de stationnement.

4.7 CONVENTION

4.7.1 Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de services à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communal dont ils affectent l'emprise. La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

4.7.2 Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

4.7.3 Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

4.7.4 Passation de la convention

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties. Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités

d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient d'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation. Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

4.7.5 Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

4.8 ACCORD D'OCCUPATION

4.8.1 Critères

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public le droit d'exécuter sur le domaine public routier communal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement qui prévalent sur les dispositions du cahier des charges qui précise notamment les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord. Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée. Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution

4.8.2 Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique. Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

4.8.3 Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé pour une période déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis. Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Sauf lorsque la concession constitue le titre d'occupation. Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal

4.11 LES TRAVAUX

4.11.1 Catégories de travaux

Les travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Ils sont regroupés en trois catégories :

1. les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel des travaux (article L115-I Code de la Voirie Routière).
2. les travaux non programmables, qui comprennent notamment les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité ;
3. les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, sous réserve d'en informer préalablement le gestionnaire de la voirie.

4.11.2 Obligations et responsabilité des intervenants

Les intervenants sont les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés les travaux. Sous cette appellation sont notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement. Les exécutants sont les entreprises ou services chargés de leur réalisation.

Obligations :

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, règles techniques et normes en vigueur en rapport avec son intervention. Notamment :

- être titulaire d'un arrêté d'autorisation d'exécution des travaux (AET).
- solliciter auprès du Maire pour la voirie, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi qu'à proximité des arbres.

Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (D.T.) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.). Il pourra se référer à cet effet au guide d'application de la réglementation anti-endommagement approuvé par arrêté interministériel du Ministère en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du Ministère en charge du travail. [Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux - Légifrance](#)

- respecter les dispositions relatives à l'amiante et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés. Les diagnostics préalables qualifiant les matériaux, tels que ceux portant sur la présence d'amiante ou d'HAP, et leurs conséquences en matière d'exécution des travaux sont de la responsabilité de l'intervenant.

Responsabilité :

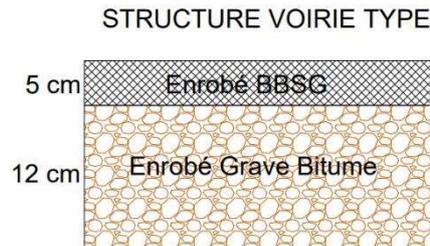
L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie, à ses équipements et aux arbres situés dans la zone de travaux, si ces désordres lui sont imputables. Il demeure également responsable des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la réception, expresse ou tacite, des travaux. La garantie pourra être prolongée dans les cas où la garantie décennale est applicable. L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages se produisant du fait de son intervention.

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Il demeure responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la commune de Garches, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception contradictoire de la réfection de voirie mise à sa charge.

La réfection de la voirie doit être conforme à la charte de rénovation des enrobés de la ville :

- Enrobés chaussée Noir : BBSG 0/10, liant 35/50 ;
- Enrobés chaussée Rouge pour les plateaux surélevés : BBSG 0/10 Rouge, liant 35/50, colorant oxyde de fer ;
- Enrobés trottoir Rouge : BB 0/6 Rouge, liant 50/70, colorant oxyde de fer.

Cela comprend ci-nécessaire la reprise du marquage horizontal et la repose du mobilier et des bordures.



La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ainsi que des dommages occasionnés aux plantations d'arbres.

4.11.3 L'autorisation d'exécuter les travaux (AET)

Toute intervention sur le domaine public routier est subordonnée à une autorisation d'exécution de travaux (AET) assortie de prescriptions et formalisée par un arrêté. Ces interventions comprennent l'ensemble des installations nécessitant un ancrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

- Constat préalable des lieux : Préalablement à tous travaux de renouvellement des réseaux, requalification des voies, de plans d'implantation de chantiers et encore enfouissement de réseaux, l'intervenant doit faire un constat d'huissier qui sera transmis avant le démarrage des travaux aux services de la ville.

Travaux programmables :

Le délai d'instruction des demandes est de 15 jours.

Travaux urgents :

L'intervenant devra se conformer aux prescriptions prévues par les éventuels arrêtés municipaux afférents à la réalisation des travaux urgents.

L'intervenant devra informer le jour même le gestionnaire de la voirie concernée et l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation par téléphone et courriel en adressant un « avis motivé de travaux urgent ». Voici les mails des services à contacter : services.techniques@garches.fr (services techniques de la Ville de Garches) csu@garches.fr (Police Municipale de la Ville de Garches).

Portée de l'autorisation

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction. L'autorisation d'exécution des travaux pourra mentionner sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée. En l'absence de réponse de la ville de Garches dans le délai, l'autorisation d'exécution des travaux est réputée refusée. L'autorisation d'exécution des travaux délivrée par la ville de Garches doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

4.11.4 Déroulement des travaux

Etat des lieux :

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services de la ville de Garches gestionnaires de la voirie. En l'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter. Un constat d'huissier pourra être demandé par l'exploitant de la voirie en fonction de l'importance des travaux réalisés. Dans ce cas ce constat se substituera à l'état des lieux contradictoire.

Avis d'ouverture préalable des travaux :

L'intervenant préviendra le gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination du démarrage des travaux, au minimum 7 jours calendaires avant le début des travaux. Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures au service gestionnaire et à l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation.

Avis d'interruption de travaux :

Toute interruption de travaux sera signalée par l'intervenant au gestionnaire de la voirie et à l'autorité disposant des pouvoirs de police par avis d'interruption.

4.11.5 Contrôle en cours de chantier

Le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant. Le gestionnaire de voirie pourra également mener à son initiative, des contrôles inopinés, complémentaires ou contradictoires. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exécution des travaux, la ville de Garches pourra décider de l'arrêt immédiat du chantier. Le contrôle du respect des arrêtés municipaux réglementant les mesures de circulation et de stationnement mises en place pour la réalisation des travaux est de la responsabilité de la mairie concernée.

4.11.6 Fin des travaux

Avis de fin de travaux :

L'intervenant confirmera la fin des travaux au gestionnaire de la voirie (la ville de Garches) et à l'autorité disposant des pouvoirs de police de la circulation, par avis de fin de travaux, dans un délai de 5 jours calendaires après clôture du chantier. La ville de Garches informera alors l'intervenant de la date et de l'heure du rendez-vous pour la réception des travaux.

La réception des travaux :

- est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal par la ville de Garches dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

- est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions est constatée. Une notification du refus est alors adressée à l'intervenant, accompagnée d'un délai de remise en conformité. Ce délai dépend des contraintes du secteur concerné mais ne peut pas excéder un mois.

- libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier. La réception sera réputée définitivement acquise un mois après réception de l'avis de fin de travaux si la ville de Garches n'a pas, dans ce délai, fixé de date de réception ou n'a pas notifié à l'intervenant d'observations contraires (réception tacite).

A défaut d'avis de fin des travaux, la réception n'est pas prononcée.

Dossiers d'ouvrage exécutés :

Dans les 60 jours suivant la réception, l'intervenant fournira le dossier d'ouvrages exécutés comprenant :

- Les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés,
- Les plans de récolement des travaux exécutés,

Sauf demande particulière du gestionnaire de la voirie, les plans de récolement ne sont pas exigés pour les tranchées $\leq 10 \text{ m}^2$.

L'intervenant s'engage à respecter les dates de fin de travaux prévues dans son arrêté de voirie. Tout retard fera l'objet d'une pénalité.

L'intervenant doit remettre en l'état le domaine public. Le non-respect de cette mesure entraînera des pénalités.

TITRE 5 : GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions en faveur de l'environnement :

- La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...) sous réserve de la confirmation de leur conformité ;
- La préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres) ;
- L'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (usage de matériaux tièdes ou froids, optimisation des consommations pour les transports).

Pendant ses travaux l'intervenant est tenu de :

- Récupérer, sauf impossibilité technique formellement démontrée et soumise à l'accord du gestionnaire de la voirie, les matériaux démontés, notamment les éléments en pierre naturelle,
- Remblayer dans la mesure du possible par des matériaux issus de filière de valorisation et de recyclage conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions techniques de la ville de Garches,
- Utiliser dès que possible les agrégats d'enrobé, avec des taux maximums de 30% dans les couches de roulement et 40% dans les couches d'assise. Ces taux peuvent être dépassés sur justification technique.

- Utiliser préférentiellement des graves recyclées (GR) à la place des graves non traités (GNT), sauf sous les matériaux traités aux liants hydrauliques (bétons de ciment, etc...).
- Appliquer de manière privilégiée les enrobés tièdes en lieu et place des enrobés à chaud,
- Assurer une traçabilité complète de l'ensemble des matériaux excavés et mis en œuvre à l'échelle d'un chantier, conformément à l'article L. 541-7 du Code de l'Environnement. Le document formalisant la traçabilité pourra être demandé par la ville de Garches.

L'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement sera encouragée par la ville de Garches.

5.2 ENTRETIEN DU CHANTIER

5.2.1 Nuisances sonores

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores en vigueur sur la commune et les prendra en compte dès la phase d'étude de son chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leurs usages. Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'établissements de santé, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

5.2.2 Propreté de chantier

Le chantier et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases de chantier. L'intervenant sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier. L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat en dehors des pieds d'arbres et des fosses de plantation. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

L'écoulement des eaux de la voie devra être constamment assuré. L'obstruction des avaloirs, nécessaire pour éviter l'introduction de fines poussières dans les réseaux d'assainissement, devra être compensée.

Dès l'achèvement du chantier l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte procédera à l'enlèvement des matériaux laissés sur le domaine public et lèvera les obstructions des avaloirs. L'intervenant doit assurer le nettoyage quotidien du chantier et de ses abords. À la fin des travaux, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de voirie.

5.2.3 Pollution

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abimer les arbres. Les liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, etc.) devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Tout rejet d'effluent non autorisé par le règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est interdit dans le réseau d'assainissement et dans les cours d'eau. Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

5.2.4 Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison, etc.).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées qu'il mettra en place sur chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci. Il est strictement interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

5.3 INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIER, SIGNALISATION – SÉCURITÉ, SIGNALISATION TRICOLEURE

L'intervenant veillera à informer les usagers par des panneaux d'informations parfaitement lisibles et compréhensibles indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants. Le numéro d'urgence en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures et jours ouvrés devra également être mentionné. Ces panneaux sont disposés en nombre suffisant à proximité des chantiers.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur la signalisation temporaire de chantier, en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier.

La circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des riverains, des cyclistes et des véhicules ne peut être interrompue.

5.4 LES FOUILLES

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des réseaux, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, écoles, commerces, etc..), la nécessité de limiter strictement les jonctions de câbles électriques et leur mise sous fourreaux, et les prescriptions particulières délivrées par l'autorité compétente, qui doivent correspondre aux règles de l'art, au cadre juridique et aux normes applicables. Les tranchées transversales seront ouvertes de préférence par demi-chaussée, sauf en cas de contraintes techniques justifiées par l'intervenant. Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées est à privilégier. Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les normes et réglementations en vigueur.

Découverte d'objets :

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles. Cette découverte constitue un point d'arrêt du chantier avec alerte immédiate auprès du Centre d'archéologie préventive de la ville de Garches.

5.5 TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service gestionnaire de la voirie et le Maire soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux au service gestionnaire de la voirie qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

5.6 AUTORITÉS COMPÉTENTES EN POLICE DE LA CIRCULATION INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET INTERVENTION D'OFFICE

Le maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies communales, conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette compétence comprend la réglementation des sens de circulation, des zones de stationnement, des vitesses autorisées et des voies piétonnes.

Sur les routes départementales situées dans l'agglomération, le maire exerce également cette compétence dans les conditions prévues par l'article L.2213-1-1 du même code.

En revanche, les infractions au Code de la route constituant des contraventions de police (stationnement dangereux, arrêt interdit, dépassement de vitesse, défaut de ceinture, etc.) relèvent de la compétence de l'État, et sont constatées par les agents de police nationale ou municipale, ou les gendarmes.

Ces sanctions sont prononcées dans le cadre de la police spéciale de la circulation routière, régie par le Code de la route et mise en œuvre sous l'autorité de l'État.

L'atteinte à la conservation du domaine public ou l'exécution de travaux sans autorisation sur celui-ci est sanctionnée par une contravention de 5ème classe (article R116-2 CVR). Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire.

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque le gestionnaire de la voirie et du patrimoine arboré réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, selon définition de l'intervenant donnée à l'article 4.11.2 du présent règlement, et à ses frais (article R141-16 CVR). Elle aura lieu en cas de travaux ne respectant pas les dispositions du présent règlement après mise en demeure de reprendre les travaux mal exécutés, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention de 15 jours calendaires au maximum. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet au terme du délai imparti, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions fixées par arrêté municipal pris pour son application peut également donner lieu à une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le manquement résulte d'une atteinte à la sécurité des personnes et présente un caractère répétitif ou continu.

Cette amende administrative, d'un montant maximal de 500 €, peut notamment sanctionner :

- I. Le défaut d'élagage et d'entretien des plantations bordant la voie publique,

2. Le dépôt ou l'abandon d'objets ou de substances entravant la circulation publique,
3. L'occupation commerciale irrégulière du domaine public,
4. Le non-respect des restrictions horaires de vente d'alcool fixées par arrêté municipal.

Le barème des amendes applicables, la nature des manquements concernés ainsi que les modalités de constatation, de notification, de mise en demeure, de décision et de recouvrement seront précisées par arrêté du Maire.

Le paiement de l'amende administrative n'exonère pas l'auteur du manquement de l'obligation de réparer les dommages causés au domaine public, ni ne fait obstacle à d'éventuelles poursuites pénales complémentaires.

ANNEXE :

Lexique

Viabilité :

1.État d'un chemin, d'une route où l'on peut circuler.

2.Administration

Ensemble des travaux d'aménagement (voirie, égouts, adductions) à exécuter avant de construire sur un terrain.

Ouvrage :

Un ouvrage désigne tout aménagement, construction ou installation implanté sur, sous ou au-dessus du domaine public routier ou de ses dépendances. Cela inclut notamment les éléments qui sont considérés comme accessoires ou fonctionnels à la voie, tels que :

- Les réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunications) installés sous la chaussée ou les trottoirs
- Les équipements de voirie (éclairage public, feux tricolores, panneaux de signalisation)
- Les dispositifs de sécurité (glissières, barrières)
- Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement)
- Les mobiliers urbains (bancs, abribus, bornes)
- Les aménagements temporaires liés à des travaux ou à des occupations du domaine public

Pour qu'un élément soit qualifié d'« ouvrage » dans le cadre du règlement de voirie, il doit soit être un accessoire indispensable à la voie, soit participer à son maintien ou à la protection des usagers